

BGer 9C_387/2010 vom 30. März 2011

Bundesgericht, 2011-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_387_2010

FR: TF 9C_387/2010 du 30 mars 2011

IT: TF 9C_387/2010 del 30 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

La décision entreprise porte exclusivement sur la question du versement d'une indemnité de dépens dans le cadre du recours formé contre la décision du 1er juillet 2009 portant refus des honoraires de l'avocat de l'assistance juridique. Il s'agit d'une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF , car elle ne met fin ni à la procédure de recours dirigé contre la décision de l'office AI du 22 avril 2009, ni à la procédure incidente d'assistance judiciaire ouverte parallèlement à la précédente. Le recours n'est donc recevable que si cette décision peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF , en liaison avec l' art. 117 LTF), la seconde hypothèse prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'étant pas pertinente.

A cela il faut ajouter que le recourant doit être particulièrement atteint par la décision attaquée (art. 89 al. 1 let. b LTF) et avoir un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 let . c LTF).

E. 2

La décision du 16 mars 2010 n'est pas susceptible d'occasionner pour l'heure un préjudice irréparable de quelque nature que ce soit au recourant. De plus, on voit mal en quoi consisterait l'intérêt actuel et digne de protection du recourant à recourir. En effet, pour le cas où il obtiendrait entièrement gain de cause, le recourant aurait droit, à charge de l'office AI, au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal (art. 61 let . g LPGA). A l'inverse, si le recourant devait perdre le procès qui l'oppose à l'office AI devant la juridiction cantonale qui fonctionne en tant que tribunal cantonal des assurances, son avocat d'office serait alors indemnisé au titre de l'assistance judiciaire gratuite (art. 61 let . f LPGA). Dans les deux éventualités, on tiendrait compte, en fixant les dépens respectivement les honoraires de l'avocat d'office, des coûts et frais liés aux démarches qui étaient nécessaires pour obtenir l'assistance judiciaire gratuite.

La question de la rémunération de Me Berardi pour l'ensemble de l'activité qu'il a déployée depuis le 25 mai 2009 (aussi bien dans la procédure de recours en matière d'assurance-invalidité que pour l'octroi de l'assistance juridique) devra être résolue une fois qu'aura été rendue une décision définitive sur le fond, éventualité qui n'était pas encore réalisée lorsque le recourant a saisi le Tribunal fédéral (voir la lettre du Tribunal cantonal des assurances du 21 juin 2010). Dès lors, en l'absence de décision finale, le recourant n'a pas qualité pour recourir contre la décision litigieuse du 16 mars 2010, aussi bien en vertu de l' art. 89 al. 1 LTF (il se plaint essentiellement d'une violation de l' art. 61 let . g LPGA dans son recours en matière de droit public) que de l' art. 115 LTF (il se prévaut d'une application arbitraire de l' art. 87 al. 2 LPA -GE dans son recours constitutionnel subsidiaire).

E. 3

La déclaration du 23 novembre 2010, par laquelle Me Berardi précise qu'il recourt également en tant que de besoin en son nom propre contre la décision du 16 mars 2010, est à l'évidence tardive (art. 100 al. 1 LTF) et donc inopérante. Il ressort d'ailleurs clairement du mémoire de recours et de la procuration annexée à celui-ci que Me Berardi avait agi à ce moment-là uniquement pour le compte de S._____.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, le recourant devrait en supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF). Sa demande d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale doit par ailleurs être rejetée, dès lors que ses conclusions étaient d'emblée dénuées de chances de succès. Compte tenu des circonstances, il convient cependant de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 in fine LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.